

Règlement pédagogique particulier  
du programme de baccalauréat en  
pratique sage-femme

UQTR



Université du Québec  
à Trois-Rivières

Savoir. Surprendre.

## Table des matières

ARTICLE 1	LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	2
1.1	L'application du Règlement pédagogique particulier.....	2
1.2	L'application du Règlement des études de premier cycle .....	2
1.3	La responsabilité du Règlement pédagogique et son approbation .....	2
ARTICLE 2	L'ADMISSION ET LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS .....	2
2.1	La reconnaissance des acquis (RAC).....	2
ARTICLE 3	LA DURÉE DES ÉTUDES ET LE CHEMINEMENT DANS LE PROGRAMME.....	3
3.1	Le respect de la grille de cheminement.....	3
3.2	Le bris de cheminement et la poursuite du Programme .....	3
ARTICLE 4	L'INSCRIPTION ET LA MODIFICATION D'INSCRIPTION.....	3
4.1	L'obligation d'inscription.....	3
4.2	L'autorisation d'absence .....	3
4.3	La validation de l'inscription.....	4
4.4	Modification d'inscription sans mention au dossier universitaire .....	4
4.5	L'abandon de cours.....	4
ARTICLE 5	L'ASSIDUITÉ ET LA PONCTUALITÉ, L'ÉVALUATION, L'ÉCHEC ET LE DROIT DE REPRISE .	5
5.1	Absence aux cours de laboratoire, aux ateliers pratiques et aux autres activités d'acquisition des habiletés cliniques .....	5
5.2	Les pratiques particulières d'évaluation.....	5
5.3	L'échec à un cours et les examens de reprise.....	6
5.4	L'échec à un cours et la reprise d'un cours.....	6
5.5	Le droit et les modalités de reprise d'un cours maïeutique et stage ou de l'internat .....	7
ARTICLE 6	LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS DE MAÏEUTIQUE ET STAGE ET D'INTERNAT	7
6.1	Respect du code de déontologie de l'Ordre des sages-femmes du Québec.....	7
6.2	L'absence aux cours de Maïeutique et stage et de l'Internat .....	7
ARTICLE 7	LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DU CHAPITRE 10 DU RÈGLEMENT DES ÉTUDES DE PREMIER CYCLE .....	8
7.1	L'application des mesures de soutien à la réussite.....	8
7.2	L'application des restrictions dans la poursuite des études .....	8
ARTICLE 8	LE SEUIL DE RÉUSSITE DU PROGRAMME .....	8
ANNEXE 1	Liste de cours donnant droit à une reprise d'examen en cas d'échec.....	9

## **ARTICLE 1 LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

### **1.1 L'application du Règlement pédagogique particulier**

Le présent Règlement pédagogique particulier, ci-après désigné par l'expression « Règlement pédagogique », s'applique spécifiquement aux personnes étudiantes admises et inscrites au programme de Baccalauréat en pratique sage-femme, ci-après désigné par l'expression « Programme ».

### **1.2 L'application du Règlement des études de premier cycle**

La personne étudiante du Programme doit se conformer au *Règlement des études de premier cycle* de l'Université, ci-après désigné par l'expression « Règlement des études », pour les différents aspects de son cheminement qui ne sont pas couverts par le présent Règlement pédagogique.

### **1.3 La responsabilité du Règlement pédagogique et son approbation**

- 1.3.1 L'Université confie la responsabilité du Règlement pédagogique au comité de programme en pratique sage-femme, à qui revient la charge de sa diffusion, de son application et de sa révision, en collaboration avec les unités administratives concernées.
- 1.3.2 Le Doyen des études approuve la révision du Règlement pédagogique, sur recommandation du comité de programme.

## **ARTICLE 2 L'ADMISSION ET LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS**

---

### **2.1 La reconnaissance des acquis (RAC)**

- 2.1.1 Sauf pour les cours *Physiologie humaine pour sages-femmes (PSL1022)* et *Embryologie et physiologie de la reproduction (PSL1023)*, qui eux sont assujettis à l'article 94 du Règlement des études, aucune reconnaissance d'acquis n'est accordée pour un cours suivi plus de cinq (5) ans avant l'admission de la personne étudiante, à moins qu'elle ne soit titulaire d'une maîtrise ou d'un doctorat (de troisième cycle) dans un domaine correspondant à la reconnaissance des acquis demandée.
- 2.1.2 Aucune reconnaissance d'acquis ne peut être accordée à une personne étudiante admise au Programme pour les cours *Maïeutique et stage et Internat en pratique sage-femme*.

## **ARTICLE 3 LA DURÉE DES ÉTUDES ET LE CHEMINEMENT DANS LE PROGRAMME**

---

Le Programme s'échelonne normalement sur trois (3) ans et comporte huit (8) trimestres. Le rythme normal des études correspond à la grille de cheminement du Programme. L'Université ne peut s'engager à ce qu'une personne étudiante qui ne s'inscrit pas chaque trimestre conformément à ladite grille, complète ses études à l'intérieur de la durée normale de trois (3) ans.

### **3.1 Le respect de la grille de cheminement**

En raison des exigences de la formation en pratique sage-femme, des contraintes de l'offre de cours et de l'organisation des stages, la personne étudiante doit respecter intégralement la grille de cheminement du Programme. Elle doit suivre chaque cours au trimestre où il est prévu sur ladite grille.

### **3.2 Le bris de cheminement et la poursuite du Programme**

Plusieurs facteurs peuvent placer une personne étudiante en situation de bris de cheminement, dont la reconnaissance d'acquis, l'échec à un cours, la modification d'inscription, l'autorisation d'absence ou l'autorisation d'études hors établissement. La personne en situation de bris de cheminement peut se voir imposer des exigences et devoir se conformer à des modalités d'inscription particulières prescrites par la direction du comité de programme.

## **ARTICLE 4 L'INSCRIPTION ET LA MODIFICATION D'INSCRIPTION**

---

### **4.1 L'obligation d'inscription**

- 4.1.1 La personne étudiante est tenue de s'inscrire à l'ensemble des cours prévus à la grille de cheminement à chacun des trimestres prévus au Programme, sauf si une autorisation lui a été accordée par la direction de programme.
- 4.1.2 La personne étudiante qui ne s'inscrit pas à un trimestre donné sans avoir obtenu d'autorisation d'absence est automatiquement exclue du Programme. Elle conserve toutefois le droit de présenter une nouvelle demande d'admission. Elle est alors assujettie à la version du Programme en vigueur au moment de cette nouvelle demande d'admission et doit respecter le cheminement prescrit par la direction du comité de programme.

### **4.2 L'autorisation d'absence**

La personne étudiante doit s'inscrire chaque trimestre. Elle peut se soustraire à cette obligation dans les cas d'un congé parental ou de maladie. Pour se faire, elle doit obtenir une autorisation d'absence, conformément aux dispositions qui suivent :

- a) La personne étudiante adresse sa demande par écrit à la direction du comité de programme, en précisant ses motifs;

- b) La direction du comité de programme juge de la recevabilité de la demande et, le cas échéant, transmet sa décision au Registrariat;
- c) L'autorisation d'absence doit être obtenue et validée par le Registrariat avant la fin de la période d'inscription prévue au calendrier universitaire pour le premier trimestre d'absence;
- d) Normalement, la durée d'une absence autorisée est d'une (1) année universitaire complète;
- e) Le défaut de s'inscrire au trimestre suivant la période d'absence autorisée entraîne l'exclusion du Programme. La personne étudiante conserve toutefois le droit de présenter une nouvelle demande d'admission, auquel cas elle est assujettie à la version du Programme en vigueur au moment de cette demande et doit respecter le cheminement prescrit par la direction du comité de programme.

### **4.3 La validation de l'inscription**

- 4.3.1 La personne étudiante qui utilise l'inscription électronique conformément aux procédures prévues et qui s'inscrit à tous les cours prévus à sa grille de cheminement pour un trimestre donné voit son inscription automatiquement validée.
- 4.3.2 La personne étudiante qui, à un trimestre donné, ne peut s'inscrire à tous les cours prévus à la grille de cheminement, doit obligatoirement faire valider et approuver son inscription par la direction du comité de programme. La direction détermine alors les modalités de cheminement et d'inscription en conformité avec le présent règlement.

### **4.4 Modification d'inscription sans mention au dossier universitaire**

Une personne étudiante ne peut modifier son inscription à un trimestre donné à moins d'une autorisation exceptionnelle accordée par la direction du comité de programme.

### **4.5 L'abandon de cours**

La personne étudiante ne peut à aucun moment pendant un trimestre abandonner un cours du Programme auquel elle s'est inscrite sans en avoir reçu l'autorisation par la direction de comité de programme conformément aux dispositions suivantes :

- a) La personne étudiante adresse sa demande à la direction du comité de programme, en identifiant le ou les cours sujet à l'abandon; et en présentant les pièces justificatives appropriées (ex. : billet médical). La personne étudiante doit démontrer à la satisfaction de la direction qu'elle est dans l'obligation d'abandonner le ou les cours;

- b) La personne autorisée à abandonner un ou plusieurs cours se conforme aux dispositions du *Règlement des études* relatives à la modification d'inscription ou à l'abandon d'un ou plusieurs cours;
- c) Lors de l'abandon autorisé d'un ou plusieurs cours, la direction du comité de programme détermine les modalités de cheminement et d'inscription en fonction des contraintes de la grille de cheminement et de l'offre de cours et la personne est tenue de s'y conformer;
- d) La personne étudiante qui abandonne tous ses cours à un trimestre donné sans en avoir obtenu l'autorisation est réputée avoir abandonné le Programme et en est automatiquement exclue par le Registrariat. Son droit de présenter une nouvelle demande d'admission est conservé. La personne est alors assujettie à la version du Programme en vigueur au moment de sa demande et doit respecter le cheminement prescrit par la direction du comité de programme.

## **ARTICLE 5 L'ASSIDUITÉ ET LA PONCTUALITÉ, L'ÉVALUATION, L'ÉCHEC ET LE DROIT DE REPRISE**

---

### **5.1 Absence aux cours de laboratoire, aux ateliers pratiques et aux autres activités d'acquisition des habiletés cliniques**

- 5.1.1 Sauf pour l'un des motifs énumérés à la section relative à *l'Absence à un examen du Règlement des études*, la personne étudiante est tenue de se présenter à toutes les activités d'acquisition des habiletés cliniques offertes au cours de sa formation telles que les sessions intensives préparatoires à la portion stage des cours *Maïeutique et stage* et de *l'Internat*.
- 5.1.2 Une absence motivée, à l'examen final du cours *SAG1065 Examen clinique objectif structuré* et à la journée de certification des cours *SAG1055 Urgence obstétricale* et *SAG1052 Réanimation néonatale* entrainera un « R » (report de note) au dossier de la personne étudiante jusqu'à la reprise de cet examen qui aura lieu au moment où le cours sera offert de nouveau.

### **5.2 Les pratiques particulières d'évaluation**

- 5.2.1 La note de passage pour chacun des cours de *Maïeutique et stage* est de 65%.
- 5.2.2 Tout retard non motivé de plus de 15 minutes à la journée de certification des cours *SAG1055 Urgence obstétricale* et *SAG1052 Réanimation néonatale*, entraîne automatiquement un échec au cours.

- 5.2.3 Un retard non motivé de plus de 10 minutes à l'examen final du cours *SAG1065 Examen clinique objectif structuré* entraîne automatiquement un échec au cours.

### 5.3 L'échec à un cours et les examens de reprise

À la suite d'un échec à un cours, une personne étudiante peut demander un examen de reprise pour les cours identifiés à cet effet par le comité de programme. La liste de ces cours apparaît en annexe du présent Règlement.

- 5.3.1 Normalement, un examen de reprise doit évaluer la matière entière couverte par le cours. Toutefois, la personne enseignante responsable du cours peut déterminer si l'examen doit porter sur l'ensemble ou sur une partie du cours, en fonction des faiblesses constatées chez la personne étudiante.
- 5.3.2 Des frais administratifs sont exigés pour un examen de reprise d'un cours du Programme.
- 5.3.3 Lorsque la personne étudiante réussit l'examen de reprise, la personne enseignante doit, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la tenue de l'examen, transmettre la modification de la note à la direction départementale qui la valide et l'achemine au Registrariat.
- 5.3.4 Quel que soit le résultat de l'examen de reprise, la note attribuée à la personne étudiante pour un cours à la suite d'un tel examen ne peut excéder C+.
- 5.3.5 Un échec à l'examen de reprise entraîne l'échec au cours.

### 5.4 L'échec à un cours et la reprise d'un cours

- 5.4.1 Les cours du Programme ne peuvent être repris qu'une seule fois. Un échec ou un abandon sans autorisation lors de la reprise d'un cours entraîne l'exclusion définitive du Programme par le Registrariat.
- 5.4.2 Lorsqu'une personne étudiante a obtenu un échec ou a abandonné un ou plusieurs cours apparaissant à la première année de la grille de cheminement du Programme, ce ou ces cours doivent être réussis avant d'entreprendre le cours *Maïeutique et stage I*.
- 5.4.3 Lorsqu'une personne étudiante a obtenu un échec ou a abandonné un ou plusieurs cours apparaissant à l'automne de la 3<sup>e</sup> année de la grille de cheminement du Programme, ce ou ces cours doivent être réussis avant d'entreprendre le cours *Maïeutique et stage IV*.

- 5.4.4 Un échec obtenu à deux cours de *Maïeutique et stage* distincts entraîne l'exclusion définitive du Programme.

## **5.5 Le droit et les modalités de reprise d'un cours maïeutique et stage ou de l'internat**

- 5.5.1 Avant de pouvoir reprendre un cours de *Maïeutique et stage* ou l'*Internat* à la suite d'un échec, la personne étudiante doit en faire la demande par écrit auprès de la direction du comité de programme. La direction du comité de programme peut se faire assister dans l'étude de cette demande par la personne enseignante responsable du cours qui a fait l'objet d'un échec.
- 5.5.2 Après avoir donné à la personne étudiante la possibilité de se faire entendre, la direction du comité de programme spécifie les mesures d'accompagnement, les conditions et les restrictions nécessaires au retour dans le milieu clinique. Elle peut notamment recommander que la personne étudiante soit tenue de s'inscrire à des cours ou à des activités, même si le cours ou l'activité ont été réussis préalablement.

## **ARTICLE 6 LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS DE MAÏEUTIQUE ET STAGE ET D'INTERNAT**

---

### **6.1 Respect du code de déontologie de l'Ordre des sages-femmes du Québec**

- 6.1.1 La personne étudiante est tenue de respecter le code de déontologie de l'Ordre des sages-femmes du Québec. Tout manquement professionnel peut faire l'objet d'une dénonciation en vertu du Règlement sur les délits relatifs aux études.

### **6.2 L'absence aux cours de Maïeutique et stage et de l'Internat**

- 6.2.1 Toute absence à la portion de stage d'un cours de *Maïeutique et stage* ou d'*Internat* de plus de trois (3) heures doit être signalée dans les 24 heures à la personne enseignante responsable du cours et aux responsables du placement de stage, par courrier électronique, et devront être reprises.
- 6.2.2 Les absences en stage sont régies selon la Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail.



## **ARTICLE 7 LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DU CHAPITRE 10 DU RÈGLEMENT DES ÉTUDES DE PREMIER CYCLE**

---

### **7.1 L'application des mesures de soutien à la réussite**

7.1.1 La personne étudiante du Programme dont la moyenne cumulative est inférieure à 2,3, mais supérieure à 1,3 après un minimum de douze (12) crédits d'inscription se voit proposer des mesures de soutien à la réussite, conformément aux dispositions du Règlement des études.

7.1.2 Pour revenir au cheminement régulier dans son programme, la personne étudiante doit avoir maintenu une moyenne cumulative égale ou supérieure à 2,3 et s'être conformée aux autres conditions prévues du Règlement des études.

### **7.2 L'application des restrictions dans la poursuite des études**

La personne étudiante du Programme dont la moyenne cumulative est égale ou inférieure à 1,3 après au moins douze crédits d'inscription est exclue de manière définitive du Programme. La personne dont la moyenne cumulative s'abaisse à nouveau sous la barre des 2,3 après avoir bénéficié d'un cheminement individualisé est exclue de manière définitive du Programme.

## **ARTICLE 8 LE SEUIL DE RÉUSSITE DU PROGRAMME**

---

Pour obtenir le diplôme attestant de la réussite du Programme, la personne étudiante doit avoir conservé une moyenne cumulative égale ou supérieure à 2,3, en plus de satisfaire à toutes les exigences du Programme et des règlements qui lui sont applicables.

## ANNEXE 1

### Liste de cours donnant droit à une reprise d'examen en cas d'échec

Trimestre d'automne – 1re année

- SAG1040 | Introduction à la profession sage-femme
- SHU1002 | Périnatalité et société
- SAG1041 | Approche interculturelle en pratique sage-femme
- SAG1042 | Initiation à la recherche et à la rédaction en pratique sage-femme
- PSL1022 | Physiologie humaine pour sages-femmes
- PSL1023 | Embryologie et physiologie de la reproduction

Trimestre d'hiver – 1re année

- SAG1043 | Physiologie et biomécanique de la grossesse et de l'accouchement
- SAG1044 | Sciences appliquées pour sages-femmes
- SAG1045 | Pharmacothérapie générale pour sages-femmes
- SAG1046 | Initiation à la pratique sage-femme
- SAG1047 | Nutrition périnatale et allaitement
- SAG1048 | Habiletés communicationnelles et relationnelles en pratique sage-femme I